



Arrêté n°2022/1436 portant désignation des membres examinateurs adjoints aux membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnel au titre de la promotion interne organisé au titre de l'année 2022

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté n°2022/377 du 4 avril 2022 portant ouverture d'un examen professionnel de sergent au titre de l'année 2022 ;
- Vu** la proposition du directeur régional de la délégation régionale Franche-Comté du Centre national de la fonction publique territoriale du 21 juin 2022 ;
- Vu** la proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est en date du 28 juillet 2022 ;
- Vu** le procès-verbal du tirage au sort du 4 juillet 2022 désignant, parmi les membres de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, les deux représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au jury de l'examen professionnel ouvert par l'arrêté n°2022/377 susvisé ;
- Vu** l'arrêté n°2022/1435 portant désignation des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne organisé au titre de l'année 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des examinateurs adjoints aux membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnel au titre de la promotion interne organisé au titre de l'année 2022 par le service départemental d'incendie et de secours, est arrêtée comme suit :

- Lieutenant de première classe Cléa CARRE, officier de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or ;
- Monsieur Philippe DENOIX, conseiller municipal de Pirey, premier adjoint au maire ;
- Monsieur Jérémie COGNAT, représentant des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Article 2

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet (www.sdis25.fr) ;
- affiché dans ses locaux.

Fait à Besançon, le 29 août 2022

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;

- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État